



# Le compte épargne-temps

*Le compte épargne-temps (CET) a été créé<sup>1</sup> afin de permettre aux agents publics d'épargner des jours de congés, qu'ils pourront réutiliser sous différentes formes.*

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et ses droits aux différents congés. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé<sup>2</sup>.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande, conformément à la délibération, bénéficie de plein droit des jours de congés accumulés sur son CET<sup>3</sup>.

et non-complet peuvent en bénéficier, s'ils sont employés de manière continue et ont accompli au minimum une année de service<sup>4</sup>.

Ne bénéficient pas du CET :

- Les agents qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini par leur statut particulier (ex : les professeurs et assistants d'enseignement artistique dans la FPT)<sup>5</sup> ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des jours de congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage<sup>6</sup>.

**est ouvert à la demande de l'agent**, qui doit être informé annuellement des jours épargnés et consommés<sup>8</sup>.

Dans la fonction publique d'État (FPE), un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et du ministre intéressé, pris après consultation du comité technique compétent, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent<sup>9</sup>.

À titre d'exemples, peuvent consulter l'arrêté relatif à la mise œuvre du CET au sein de leur ministère :

- les agents du ministère de la Justice : arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte

## I. Qui bénéficie du CET ?

Les agents titulaires et contractuels à temps complet

## II. Comment est-il institué ?

L'instauration du CET est une obligation<sup>7</sup> et **ce compte**

<sup>1</sup> Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État (FPE) et dans la magistrature et décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (FPT),

<sup>2</sup> Article 9 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>3</sup> Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>4</sup> Article 2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>5</sup> Article 2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>6</sup> Article 2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 1<sup>er</sup> du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>9</sup> Article 8 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité.

HEUREUSEMENT  
QUE LE COMPTE  
ÉPARGNE  
TEMPS  
TRAVAILLE  
POUR NOUS...



épargne-temps pour les agents du ministère de la Justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire ;

- les agents du ministère de l'Intérieur : arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité

intérieure et des Libertés locales.

Dans la FPT, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent<sup>10</sup>. Il convient de demander cette délibération à son employeur pour être informé de la ma-

nière dont le CET est mis en œuvre dans sa collectivité ou son établissement.

### III. Quels jours peuvent être épargnés sur le CET ?

Le CET est alimenté par les jours de réduction du temps de travail (RTT), les congés annuels et les repos compensateurs, dans la limite de 60 jours maximum<sup>11</sup>. L'agent a cependant l'obligation d'utiliser vingt jours de congés annuels dans l'année<sup>12</sup>. Le CET ne peut

<sup>10</sup> Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>11</sup> Article 5 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité, article 3 de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature dans la FPE et article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité dans la FPT. Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent ne peut pas alimenter son CET par plus de 10 jours par an dans la FPE, article 2 de l'arrêté du 28 août 2009 précité.

<sup>12</sup> Article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.



Nombre de jours sur le CET	Du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>e</sup> jours épargné(s) <sup>14</sup>	Du 16 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour épargné(s)	À partir de 60 jours
Les fonctionnaires	Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels.	L'agent titulaire a le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;</li> <li>• une indemnisation<sup>15</sup> ;</li> <li>• un maintien sur le CET.</li> </ul> S'il ne choisit aucune option, ces jours seront automatiquement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours.
Les agents contractuels		L'agent contractuel a le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une indemnisation ;</li> <li>• un maintien sur le CET.</li> </ul> S'il ne choisit aucune option, les jours seront automatiquement indemnisés <sup>16</sup> .	

jamais être alimenté par le report de congés bonifiés<sup>13</sup>.

#### IV. Comment les jours épargnés sur le CET peuvent-ils être utilisés ?

Dans la FPE ou lorsqu'une délibération l'a prévue dans la FPT, l'utilisation des jours de congés épargnés sur le CET varie en fonction du nombre de jours contenus sur ce compte à la fin de l'année.

Par exemple :

- Lorsqu'un agent contractuel a épargné 19 jours sur

son CET, il devra utiliser les 15 premiers jours en congés annuels et pourra, soit se faire indemniser, soit maintenir sur son CET, les 4 jours restants. Et s'il les maintient sur son CET ils ne pourront alors qu'être utilisés en congés annuels (- de 15 jours : cf. tableau).

- De même, si un agent titulaire a épargné 60 jours sur son CET, les 15 premiers jours devront être utilisés en congés annuels et les 45 jours restants pourront être pris en compte au sein du régime de retraite

additionnelle de la fonction publique, indemnisés ou maintenus sur le CET. Et ces jours qu'il aura alors maintenus sur le CET pourront être utilisés ultérieurement pour des congés annuels en application du tableau.

Par ailleurs, dans la FPT, lorsqu'aucune délibération n'a prévu l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des jours épargnés sur le CET, l'agent ne pourra les utiliser que sous la forme de congés annuels<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Article 3 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>14</sup> Article 5 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>15</sup> L'indemnité étant de :

- Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>16</sup> Article 6 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité, article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité et l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

<sup>17</sup> Article 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

Le refus opposé à une demande d'épargne de jours de congé sur le CET doit être motivé et l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève pour contester ce refus, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire compétente<sup>18</sup>.

## V. La portabilité du CET

Depuis le 30 décembre 2018<sup>19</sup>, l'agent conserve les jours qu'il a épargnés sur son CET en cas de<sup>20</sup> :

- mutation ;
- intégration directe ;
- détachement ;
- mise à disposition d'une organisation syndicale ;
- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé mobilité pour les agents contractuels de la FPE.

Dans la FPT, les collectivités ou établissements peuvent prévoir par convention des modalités financières de transfert des jours épargnés sur le CET, à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement par la voie

d'une mutation ou d'un détachement<sup>21</sup>.

L'agent muté, détaché ou intégré dans une autre administration emportera son CET avec lui, une attestation devant lui être transmise par l'administration d'origine ainsi qu'à l'administration d'accueil, au plus tard à la date de son affectation. En cas de réintégration, une attestation similaire devra lui être transmise par l'administration d'accueil, au plus tard à la date de la réintégration.

C'est l'administration d'accueil qui assure la gestion du CET<sup>22</sup>. Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent donc de l'administration auprès de laquelle l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente affectation (*CE, 3 décembre 2010, M. Jean-Christophe A, Req n°337793*).

En revanche, l'agent en disponibilité ou en congé parental ne peut utiliser ses jours épargnés que sur autorisation de son administration d'origine et, dans la FPT, les agents mis à disposition ne pourront les utiliser qu'avec l'accord de l'administration d'accueil et de l'administration d'origine<sup>23</sup>.



© Almoa - Fotolia.com

**Cette rubrique n'a que la modeste ambition de t'informer brièvement des règles applicables sur une thématique donnée, tu peux bien sûr avoir besoin de plus de précisions et, pour cela, tu peux contacter ta section Interco CFDT ou bien le syndicat Interco CFDT de ton département qui demeurent à ta disposition.**

*Clara Carbonnel  
Juriste fédérale*

<sup>18</sup> Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>19</sup> Article 11 du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

<sup>20</sup> L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique a modifié l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de prévoir qu'« en cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ».

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique a donc modifié le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et le décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>21</sup> Article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>22</sup> Article 10 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.

<sup>23</sup> Article 10 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 précité et article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité.